



Décision n° CODEP-OLS-2018-049309 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 octobre 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable le réacteur n° 4 de la centrale de Dampierre-en-Burly (INB n° 85)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D453318031591 du 31 août 2018 et complétée par courrier référencé D453318039289 du 11 octobre 2018 ;

Considérant que, par courriers du 31 août et du 11 octobre 2018 susvisés, EDF a déposé une demande d'autorisation de pouvoir entreposer sur site les réactifs nécessaires au nettoyage préventif des générateurs de vapeur du réacteur n°4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 85) ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 85 dans les conditions prévues par sa demande du 31 août 2018 complétée par le courrier du 11 octobre 2018 susvisé, notamment en vue d'entreposer sur site les réactifs nécessaires au nettoyage préventif des générateurs de vapeur du réacteur n° 4.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 octobre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé par Julien COLLET